

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant Code
du travail maritime,

Par M. Joseph YVON,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Edouard Grangier, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labondé, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lacotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2737, 2758 et in-8° 726.

Sénat : 145 (1972-1973).

Transports maritimes. — Nationalité française - Communauté économique européenne (C. E. E.) - Code du travail maritime.

Mesdames, Messieurs,

L'article 3 du Code du travail maritime stipule que « le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, être Français ».

Le présent projet de loi vise à mettre sur un pied d'égalité les ressortissants des six pays de la Communauté. Il dispose en conséquence que « le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, être Français *ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne* ».

Votre commission a tout d'abord été tentée de voir en ce texte une simple et stricte application du Traité de Rome qui prévoit, en son article 48, que « la libre circulation des travailleurs... implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ».

Toutefois, l'émotion qu'a suscitée le dépôt de ce projet de loi dans le monde maritime français a amené votre Commission des Affaires économiques et du Plan à procéder à un examen très attentif du texte du traité instituant la Communauté économique européenne.

La libre circulation des travailleurs qu'exige le Traité de Rome allait de pair, dans l'esprit des auteurs du traité, comme dans les textes eux-mêmes, avec l'égalisation des conditions de vie et de travail et *l'harmonisation des régimes sociaux*.

Une relation étroite existe entre les deux exigences car, d'une part, la libre circulation des travailleurs amène fatalement, par le jeu de la concurrence, une certaine harmonisation et, d'autre

part, cette libre circulation ne peut exister que si les régimes sociaux nationaux ne sont pas trop différents, faute de quoi elle serait génératrice de distorsions intolérables.

Aussi le Traité de Rome a-t-il prévu, en son article 117, que :

«... les Etats membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant une égalisation dans le progrès.

« Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du Marché commun, qui favorisera l'harmonisation des régimes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives. »

Or les régimes sociaux des pays de la Communauté sont, en matière maritime, extrêmement divers et les marins français bénéficient d'un régime de congé, de prévoyance sociale et de retraite supérieur à celui de leurs homologues de la Communauté économique européenne. Dès lors, *il ne sera possible d'accepter la libre circulation des travailleurs que lorsque le régime social des marins de nos partenaires aura été amélioré et, ainsi, aura été rapproché du nôtre.* Car cette harmonisation, d'après le texte même du traité, devra se faire par un quasi-alignement sur le régime français, puisque l'article 117 prévoit *une égalisation dans le progrès.*

De plus, l'article 84, alinéa 2, du Traité de Rome, prévoit que « le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime ». En l'absence d'une décision unanime du Conseil, les transports maritimes ne sont donc pas soumis aux dispositions du traité, ce que l'on peut d'ailleurs regretter.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose de rejeter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et, en conséquence, oppose à ce texte, en application des dispositions de l'article 44 (alinéa 3) du Règlement du Sénat, la **question préalable.**

TABLEAU COMPARATIF

**Texte actuel
du Code du travail maritime.**

« Art. 3. — Est considéré comme marin pour l'application de la présente loi, quiconque s'engage, envers l'armateur ou son représentant, pour servir à bord d'un navire.

« Le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, être français. »

Texte du projet de loi.

Article unique.

L'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Est considéré comme marin pour l'application de la présente loi, quiconque s'engage, envers l'armateur ou son représentant, pour servir à bord d'un navire.

« Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas ci-après, le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, être français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Ce personnel doit satisfaire aux conditions d'accès à la profession de marin fixées par les textes réglementaires.

« Des dérogations individuelles pourront être accordées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande en cas de pénurie constatée du personnel qualifié répondant aux conditions de nationalité déterminées par l'alinéa précédent.

« Les emplois de capitaine et d'officier radio-électricien sont réservés aux personnes de nationalité française. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... Ce personnel doit satisfaire aux conditions d'accès à la profession de marin fixées par voie réglementaire.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — *Est considéré comme marin, pour l'application de la présente loi, quiconque s'engage, envers l'armateur ou son représentant, pour servir à bord d'un navire.*

« *Sous réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas ci-après, le personnel d'un navire doit, dans une proportion définie par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande, être Français ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Ce personnel doit satisfaire aux conditions d'accès à la profession de marin fixées par voie réglementaire.*

« *Des dérogations individuelles pourront être accordées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande en cas de pénurie constatée du personnel qualifié répondant aux conditions de nationalité déterminées par l'alinéa précédent.*

« *Les emplois de capitaine et d'officier radio-électricien sont réservés aux personnes de nationalité française.* »